



AIRE D'ACCUEIL DE ST PIERRE EN FAUCIGNY. Tél : 07.67.85.34.87

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE :

Considérant la délibération N°2022-082 de mise à jour du Règlement Intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Considérant la délibération N°2023-189 de mise à jour des tarifs pour l'année 2024

ARTICLE 1 : OBJET

L'aire d'accueil, située à Saint Pierre en Faucigny, 885 Route des Lacs, propriété de la communauté de communes du Pays Rochois (CCPR), est réservée à l'accueil des gens du voyage.

La CCPR a confié la gestion de l'aire d'accueil à la Société SAINT NABOR SERVICES à compter du 1^{er} octobre 2019.

L'aire d'accueil comporte 8 emplacements, composés de 15 places de caravanes.

L'accès au terrain est strictement réservé aux gens du voyage dans les conditions définies ci-après.

Tout manquement au Règlement Intérieur ci-après sera systématiquement signalé à M. le Président de la CCPR.

ARTICLE 2 : FORMALITES D'ENTREE

Lors de leur arrivée les voyageurs doivent :

- Se présenter au gestionnaire avec les documents suivants : carte nationale d'identité, passeport, carte grise et assurance de la caravane. Une copie sera faite.
- Indiquer la composition de la famille,
- Signer le formulaire attestant du respect du règlement intérieur,
- Verser obligatoirement une caution dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Cette caution est fixée à 100 € ; elle est payable en espèces ou par un chèque au nom du voyageur, qui sera encaissé. Il leur est remis un reçu.

ARTICLE 3 : ADMISSION ET DEPART

Un voyageur ne peut être admis à stationner sur l'aire d'accueil que s'il est titulaire d'une pièce d'identité. (Carte d'identité ou passeport)

Seuls les voyageurs séjournant en véhicules mobiles, en état de marche, pourront être admis sur l'aire d'accueil.

L'admission et le départ de l'aire d'accueil s'effectuent uniquement en présence du gestionnaire, soit :

- Le lundi, mardi, jeudi de 13 h 45 à 16 h 45 ;
- Le mercredi, vendredi de 9 h à 12 h ;
- Le samedi de 9h à 12h.

- Une astreinte est assurée 24h/24h.

Tout départ doit être signalé au gestionnaire la veille avant midi.

Pour ce faire un numéro de téléphone est affiché sur un panneau situé dans l'enceinte de l'aire d'accueil et sur la fiche d'inscription.

Les abords de l'aire sont interdits au stationnement.

ARTICLE 4 : DUREE DE STATIONNEMENT

La durée maximale de stationnement est de 3 mois soit 90 jours.

La durée se calcule à partir de l'entrée de la caravane sur l'aire d'accueil. La venue d'une nouvelle personne ou le déplacement de la caravane ne fait pas courir un nouveau délai.

La durée maximale de stationnement peut être prorogée de 3 mois sur demande et après accord du Président de la CCPR, étudié au regard de la demande, du taux d'occupation, ... La demande de prolongation devra être formulée auprès de la CCPR.

Le délai de carence entre deux séjours est de 3 mois.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Les usagers doivent payer leur consommation d'eau et d'électricité, ainsi qu'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Le règlement du droit de séjour et des consommations d'eau et d'électricité se fait d'avance, le jour d'arrivée et chaque fois que les crédits sont épuisés.

Au-delà de la durée maximum autorisée de stationnement et sans préjudice de toute autre décision ou procédure impliquant l'expulsion de l'occupant, la redevance est majorée.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

TARIFS - BUDGET AIRE des GENS DU VOYAGE

		TARIFS 2024	
		Par emplacement	
		HT	TTC
* Redevance	Tarif par emplacement du 1 ^{er} au 90 ^e jour	4,00€/j	4,40€/j
	Tarif par emplacement du 91 ^e au 120 ^e jour	20,00€/j	22,00/j
	Tarif par emplacement à partir du 120 ^e jour	50,00€/j	55,00/j
* Eau	Prix du M3	4.34 €	4,68 €
* Electricité	Prix du Kwh	0,19 €	0,23 €

Selon la délibération du conseil communautaire du 5.12.2023

Article 6 : Hygiène, salubrité et sécurité

- Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité et se conformer aux règles de sécurité.
- Ils s'engagent à entretenir la propreté de leur emplacement et de leur bloc sanitaire.
- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les containers prévus à cet effet.
- Il est interdit de faire des trous dans le sol ou de planter des piquets. Les auvents des caravanes doivent être attachés aux plots qui sont remis par le gestionnaire.
- La vitesse est limitée à 10 km/heure. La circulation doit se faire sur la partie voirie uniquement.
- Aucun stationnement n'est admis sur l'allée centrale.
- Il est interdit de jeter les eaux polluées sur le sol et dans les caniveaux.

- Les animaux domestiques doivent être attachés sur l'emplacement ou tenus en laisse.
- Toute installation fixe ou construction, même démontable est interdite.
- Tout brûlage (pneus, fils plastique...) est interdit sur l'aire d'accueil, y compris les barbecues à foyer ouvert qui ne sont autorisés que sur l'emplacement prévu à cet effet, à l'extérieur de l'aire.
- Il est formellement interdit d'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses, ainsi que des chiffons, papiers, cartons, ferrailles ou produit de récupération, épaves de véhicules, sur le périmètre de l'aire et de ses abords.
- Les dégâts occasionnés sur un emplacement seront à la charge de l'occupant.
- Il est interdit de se brancher de manière illicite au compteur et au transformateur électrique

ARTICLE 7 : SANCTIONS

- Le non-respect du règlement intérieur, toute dégradation importante des équipements, tout trouble grave, dispute ou rixe,
- Le manque de respect, les insultes, les menaces envers le personnel de l'aire ou tout autre intervenant,
- Tout retard dans le paiement des redevances,
- Le dépassement de la durée maximale de stationnement autorisée,
- Le branchement de manière illicite au compteur et au transformateur électrique

Feront l'objet d'une procédure d'expulsion engagée par le Président de la CCPR, assumant, par transfert de compétences de la commune de St Pierre en Faucigny à la CCPR, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Le voyageur responsable du non-respect de l'une de ses obligations précitées ne pourra plus être admis sur l'aire d'accueil pour une durée de 5 ans. Il sera en outre signalé comme tel aux gestionnaires des autres aires d'accueil du département.

ARTICLE 8 : SCOLARISATION

Concernant la scolarisation des enfants séjournant sur l'aire d'accueil, les usagers sont invités à prendre contact avec les services concernés, à savoir :

- Pour les écoles maternelles, la Communauté de communes du Pays Rochois,
- Pour les écoles élémentaires, la Commune de St Pierre en Faucigny,

Qui les affecteront dans les groupes scolaires en fonction des places disponibles.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement intérieur établi par la CCPR est transmis au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Le règlement intérieur est affiché sur l'aire d'accueil.

La responsabilité de la CCPR, de la commune de St Pierre en Faucigny ne peut en aucun cas être recherchée par tout tiers en raison d'actes imputables aux usagers du terrain. La CCPR décline également toute responsabilité à l'égard de litiges pouvant opposer les voyageurs entre eux.

Afin de permettre l'entretien de l'aire d'accueil, celle-ci pourra être fermée de 15 jours par an. Les dates de fermeture seront indiquées 1 mois à l'avance.

Fait à La Roche sur Foron, le// 2024

Le Président de la Communauté
de Communes du Pays Rochois



David RATSIMBA

fait en deux exemplaires le :

Emplacement n° Date d'arrivée.....

Date départ prévu (+90 jours).....

Nom et prénom de l'occupant

Numéro de client.....

N° d'immatriculation des véhicules (tracteurs et caravanes).....

.....

Je soussigné déclare avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter dans son intégralité.

L'occupant
Signature

Pour la CCPR, le gestionnaire Saint Nabor Services,
Signature